

**LEGISLATIVE ASSEMBLY OF
YUKON**

First Session of the
Thirty-third Legislative Assembly

**ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE DU
YUKON**

Première session de la
trente-troisième Assemblée législative

BILL NO. 58

**CHILD SUPPORT ADMINISTRATIVE
RECALCULATION ACT**

PROJET DE LOI N° 58

**LOI PORTANT SUR LA RÉVISION
ADMINISTRATIVE DES PENSIONS
ALIMENTAIRES AU PROFIT D'UN
ENFANT**

First Reading:

Second Reading:

Committee of the Whole:

Third Reading:

Assented to:

Première lecture :

Deuxième lecture :

Comité plénier :

Troisième lecture :

Date de sanction :

CHILD SUPPORT ADMINISTRATIVE RECALCULATION ACT

LOI PORTANT SUR LA RÉVISION ADMINISTRATIVE DES PENSIONS ALIMENTAIRES AU PROFIT D'UN ENFANT

EXPLANATORY NOTE

This Bill enacts the *Child Support Administrative Recalculation Act*. The new Act creates a Government service that can update, based on changes in the payor's income, the amount of child support payable under a court order. Either the payor or the recipient of the support can request the service, and it will be available for both existing and future child support orders.

The Bill also makes the amendments to the *Family Property and Support Act* that are necessary to reflect the new service.

The new Act and the consequential amendments will apply on proclamation by the Commissioner in Executive Council.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi met en œuvre la *Loi portant sur la révision administrative des pensions alimentaires au profit d'un enfant*. La nouvelle loi établit un service gouvernemental qui met à jour le montant de pension alimentaire au profit d'un enfant payable en vertu d'une ordonnance d'un tribunal, en se fondant sur les changements qui surviennent au revenu du payeur. Ce dernier ou le bénéficiaire de la pension alimentaire peuvent se prévaloir de ce service pour les ordonnances alimentaires au profit d'un enfant qui ont déjà été rendues ainsi que pour celles à venir.

Le projet de loi apporte également les modifications nécessaires à la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* afin de refléter l'établissement de ce nouveau service.

La nouvelle loi et ses modifications corrélatives s'appliqueront suite à une proclamation par le commissaire en conseil exécutif.

BILL NO. 58

PROJET DE LOI N° 58

Thirty-third Legislative Assembly

Trente-troisième Assemblée législative

First Session

Première session

CHILD SUPPORT ADMINISTRATIVE RECALCULATION ACT

LOI PORTANT SUR LA RÉVISION ADMINISTRATIVE DES PENSIONS ALIMENTAIRES AU PROFIT D'UN ENFANT

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

PART 1 INTERPRETATION

PARTIE 1 DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	1
Varied orders	2
Split-custody order	3
Applies to Government	4

Définitions	1
Modification des ordonnances	2
Ordonnance de garde exclusive	3
Application au gouvernement	4

PART 2 RECALCULATION SERVICE

PARTIE 2 SERVICE DE RÉVISION

Service to be provided	5
Recalculation Officer	6
Eligible orders	7
Application for recalculation	8
Response to application	9
Payor's income	10
Recalculation	11
Minimum change	12
Exceptions	13
Notice to parties	14

Service offert	5
Agent de révision	6
Ordonnance admissible	7
Demande de révision	8
Réponse à la demande	9
Revenu du payeur	10
Révision	11
Changement minimum	12
Exceptions	13
Avis aux parties	14

PART 3 GENERAL

PARTIE 3 GÉNÉRAL

Information required	15
Correction of clerical error	16
Immunity	17
Regulations	18

Renseignements exigés	15
Correction d'une erreur d'écriture	16
Immunité	17
Règlements	18

PART 4 AMENDMENTS TO FAMILY PROPERTY AND SUPPORT ACT

PARTIE 4 MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE PATRIMOINE FAMILIAL ET L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Amendments to <i>Family Property and Support Act</i>	19
--	----

Modifications à la <i>Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire</i>	19
--	----

PART 5
APPLICATION AND COMING INTO FORCE

Application	20
Coming into force	21

PARTIE 5
APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Application	20
Entrée en vigueur	21

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1

INTERPRETATION

Definitions

1 In this Act

“child” means a child as defined in the *Family Property and Support Act* who is a dependant as defined in Part 3 of that Act; « *enfant* »

“child support” means the support that a child support order requires to be provided for a child; « *pension alimentaire* »

“child support order” means

(a) an order that requires a person to provide support for a child and that

(i) is made by a court under subsection 34(1) of the *Family Property and Support Act* or paragraph 13(1)(a) or 32(1)(a) of the *Interjurisdictional Support Orders Act*,

(ii) is a child support order within the meaning of the *Divorce Act* (Canada), or

(iii) is a prescribed order, or

(b) a prescribed agreement; « *ordonnance alimentaire au profit d'un enfant* »

“court” means, unless the context indicates otherwise, the Supreme Court or the Territorial Court; « *tribunal* »

“eligible child support order” and “eligible order” mean a child support order that is, under subsection 7(1), eligible for recalculation; « *ordonnance alimentaire admissible au profit d'un enfant* » et « *ordonnance admissible* »

“federal guidelines” means the *Federal Child Support Guidelines* under the *Divorce Act*

Le commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« agent de révision » S'entend de la personne qui est nommée à ce titre par le ministre, en application du paragraphe 6(1). “*Recalculation Officer*”

« bénéficiaire » Dans le cadre d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, s'entend de la personne à qui une ordonnance donne droit à recevoir une pension alimentaire. “*recipient*”

« enfant » S'entend d'un enfant au sens de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* qui est une personne à charge, telle que définie à la partie 3 de cette loi. “*child*”

« jour d'établissement » S'entend, pour une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant :

a) dans le cas d'une ordonnance d'origine législative, du jour que l'ordonnance est rendue par un tribunal;

b) dans le cas d'une ordonnance prescrite, du jour qui y est prescrit. “*issue day*”

« jour de la révision » Dans le cadre d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant qui fait l'objet d'une demande conformément à l'article 8, désigne la plus éloignée des deux dates suivantes :

a) le 90^e jour après le jour où l'agent de révision reçoit la demande complète;

b) le jour qui se situe un an après la dernière fois où l'ordonnance a été rendue ou modifiée selon le mode prescrit. “*recalculation day*”

(Canada); « *lignes directrices fédérales* »

“guidelines” means, according to the context, the federal guidelines, the Yukon guidelines or both; « *lignes directrices* »

“issue day” of a child support order means

(a) in respect of a statutory order, the day on which the order was issued by a court, and

(b) in respect of a prescribed order, the prescribed day; « *jour d'établissement* »

“order” means, unless the context indicates otherwise, a child support order; « *ordonnance* »

“party” to a child support order means a payor or a recipient under the order; « *partie* »

“payor” under a child support order means an individual whom the order requires to pay child support; « *payeur* »

“prescribed child support order” and “prescribed order” mean an order, or an agreement, that is prescribed to be a child support order; « *ordonnance alimentaire prescrite au profit d'un enfant* » et « *ordonnance prescrite* »

“recalculation” in respect of a child support order means the determination under section 11 of the amount payable as child support under the order; « *révision* »

“recalculation day” of a child support order that is the subject of an application under section 8 means the later of

(a) the 90th day after the day on which the Recalculation Officer receives the complete application, and

(b) the day that is one year after the most recent day on which the order was issued, varied or changed in a prescribed manner; « *jour de la révision* »

“Recalculation Officer” means the individual appointed as such by the Minister under subsection 6(1); « *agent de révision* »

« *lignes directrices* » S'entend, selon le contexte, des lignes directrices fédérales, des lignes directrices du Yukon, ou des deux. “*guidelines*”

« *lignes directrices du Yukon* » S'entend des *Lignes directrices du Yukon sur les pensions alimentaires pour enfants*. “*Yukon guidelines*”

« *lignes directrices fédérales* » S'entend des *Lignes directrices fédérales sur les pensions alimentaires pour enfants* en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada). “*federal guidelines*”

« *modifier* » Lorsqu'il s'agit d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, s'entend d'une modification du montant de la pension alimentaire en application de l'ordonnance, soit par révision, soit par une modification en vertu du droit d'une administration autre que le Yukon qui est en substance similaire à une révision, soit par une ordonnance d'un tribunal. “*vary*”

« *ordonnance* » S'entend d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, à moins que le contexte n'indique le contraire. “*order*”

« *ordonnance alimentaire admissible au profit d'un enfant* » et « *ordonnance admissible* » S'entend d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant qui est, en vertu du paragraphe 7(1), admissible à une révision. “*eligible child support order*” and “*eligible order*”

« *ordonnance alimentaire au profit d'un enfant* » S'entend :

a) d'une ordonnance qui exige qu'une personne subvienne aux besoins d'un enfant et qui remplit l'une des conditions suivantes :

(i) être une ordonnance rendue par un tribunal en vertu du paragraphe 34(1) de la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire* ou des alinéas 13(1)a) ou 32(1)a) de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*,

(ii) être une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant au sens de la *Loi sur le*

“recipient” under a child support order means a person whom the order entitles to receive child support; « *bénéficiaire* »

“service” means the child support service established under section 5; « *service* »

“split-custody child support order” means a child support order to which section 8 of the Yukon guidelines or section 8 of the federal guidelines applies; « *ordonnance alimentaire au profit d’un enfant lors d’une garde exclusive* »

“statutory child support order” and “statutory order” mean a child support order other than a prescribed order; « *ordonnance alimentaire d’origine législative au profit d’un enfant* » et « *ordonnance d’origine législative* »

“vary” in respect of a child support order means to change, by a recalculation, by a modification under a law of a jurisdiction other than Yukon that is substantially similar to a recalculation or by a court order, the amount of child support payable under the order; « *modifier* »

“Yukon guidelines” means the *Yukon Child Support Guidelines*. « *lignes directrices du Yukon* »

divorce (Canada),

(iii) être une ordonnance prescrite;

b) d’une entente prescrite. “*child support order*”

« ordonnance alimentaire d’origine législative au profit d’un enfant » et « ordonnance d’origine législative » S’entend d’une ordonnance alimentaire au profit d’un enfant, à l’exception d’une ordonnance prescrite. “*statutory child support order*” and “*statutory order*”

« ordonnance alimentaire prescrite au profit d’un enfant » et « ordonnance prescrite » S’entend d’une ordonnance ou d’une entente qui est prescrite à titre d’une ordonnance alimentaire au profit d’un enfant. “*prescribed child support order*” and “*prescribed order*”

« ordonnance alimentaire au profit d’un enfant lors d’une garde exclusive » S’entend d’une ordonnance alimentaire au profit d’un enfant à laquelle s’applique l’article 8 des lignes directrices du Yukon ou l’article 8 des lignes directrices fédérales. “*split-custody child support order*”

« partie » Dans le cadre d’une ordonnance alimentaire au profit d’un enfant, s’entend du payeur ou du bénéficiaire en vertu de l’ordonnance. “*party*”

« payeur » Dans le cadre d’une ordonnance alimentaire au profit d’un enfant, s’entend d’un particulier qui doit payer une pension alimentaire en vertu de cette ordonnance. “*payor*”

« pension alimentaire » S’entend de la pension alimentaire que doit recevoir un enfant suite à une ordonnance. “*child support*”

« révision » Dans le cadre d’une ordonnance alimentaire au profit d’un enfant, s’entend du montant calculé, conformément à l’article 11, et représentant le montant payable à titre de pension alimentaire. “*recalculation*”

« service » S’entend du Service de révision des pensions alimentaires au profit d’un enfant

constitué en vertu de l'article 5. "service"

« tribunal » S'entend de la Cour suprême ou de la Cour territoriale, à moins que le contexte n'indique le contraire. "court"

Varied orders

2 If a child support order is varied, a reference in this Act or a regulation to the order means, unless the context indicates otherwise, a reference to the order as varied.

Split-custody order

3 In applying this Act to a split-custody child support order, the references in sections 10 and 11 and paragraphs 18(1)(e) and (f) to the payor under the order are to be read as references to the payor and the recipient under the order.

Applies to Government

4 This Act applies to the Government of Yukon.

PART 2

RECALCULATION SERVICE

Service to be provided

5(1) The Department of Justice must operate a child support service the purposes of which are

(a) to assist the courts in the determination of the amount of child support;

(b) to recalculate, in accordance with the guidelines and on the basis of updated income information, the amounts of child support payable under eligible child support orders; and

(c) to perform any other functions that the Minister assigns to it.

(2) The service may operate in conjunction with a program or service provided under the

Modification des ordonnances

2 Lorsqu'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est modifiée, une mention de cette ordonnance dans la présente loi ou dans un règlement vaut mention de l'ordonnance modifiée, à moins que le contexte n'indique le contraire.

Ordonnance de garde exclusive

3 Lorsque la présente loi s'applique à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant lors d'une garde exclusive, la mention de payeur en vertu de l'ordonnance aux articles 10 et 11 ainsi qu'aux alinéas 18(1)(e) et f) vaut mention de payeur et bénéficiaire en vertu de l'ordonnance.

Application au gouvernement

4 La présente loi s'applique au gouvernement du Yukon.

PARTIE 2

SERVICE DE RÉVISION

Service offert

5(1) Le ministère de la Justice met en place un Service de révision des pensions alimentaires au profit d'un enfant ayant pour but :

a) d'aider les tribunaux à établir le montant de la pension alimentaire;

b) de réviser, conformément aux lignes directrices et à partir des renseignements à jour sur le revenu, les montants représentant la pension alimentaire payable en vertu d'ordonnances alimentaires admissibles au profit d'un enfant;

c) d'exécuter les autres fonctions que lui confie le ministre.

(2) Le service peut fonctionner corrélativement avec un programme ou un service offert en vertu

Maintenance Enforcement Act or any other enactment.

Recalculation Officer

6(1) The Minister may appoint

(a) a member of the public service to be the Recalculation Officer; and

(b) one or more members of the public service to be assistant Recalculation Officers, who may act for the Recalculation Officer if the Recalculation Officer is absent or unable to act or if there is no Recalculation Officer.

(2) In addition to the duties, functions and powers specifically assigned under this Act, the Recalculation Officer is responsible for the general supervision and operation of the service.

(3) The Recalculation Officer may delegate to an assistant Recalculation Officer any of the Recalculation Officer's functions, duties or powers under this Act.

Eligible orders

7(1) A child support order is eligible for recalculation unless

(a) the payor is not ordinarily resident in Yukon; or

(b) the amount of child support payable under the order was determined wholly or in part

(i) in the case of a statutory order

(A) otherwise than by reference to the guidelines,

(B) on the basis of any special or extraordinary expense or any undue hardship,

(C) on the basis that, because the payor's annual income was greater than \$150,000 or because the child was not a minor, the amount of child support otherwise

de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires* ou de tout autre texte.

Agent de révision

6(1) Le ministre peut nommer :

a) un membre de la fonction publique à titre d'agent de révision;

b) un ou plusieurs membres de la fonction publique à titre d'agent adjoint de révision qui peut agir au nom de l'agent de révision si ce dernier est absent ou dans l'impossibilité d'agir ou lorsque son poste n'est pas comblé.

(2) En plus des devoirs, fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés expressément par la présente loi, l'agent de révision est responsable de la surveillance et du fonctionnement général du service.

(3) L'agent de révision peut déléguer à un agent adjoint de révision tout devoir, fonction et pouvoir qui lui est conféré sous le régime de la présente loi.

Ordonnance admissible

7(1) Une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est admissible à une révision, à moins que l'une des conditions suivantes ne s'applique :

a) le payeur ne réside pas habituellement au Yukon;

b) le montant de la pension alimentaire payable en vertu de l'ordonnance a été établi, en tout ou en partie, selon le sous-alinéa (i) ou (ii) :

(i) dans le cas d'une ordonnance d'origine législative, selon l'un des scénarios suivants :

(A) autrement que par référence aux lignes directrices,

(B) en fonction de toute dépense spéciale ou extraordinaire ou d'un préjudice indu,

(C) en fonction du revenu annuel du payeur, quand supérieur à 150 000 \$, ou parce que l'enfant n'était pas un mineur,

payable would be inappropriate, or

(D) on the basis of any of sections 15 to 18 of the Yukon guidelines or sections 17 to 20 of the federal guidelines, or

(ii) in any manner that is prescribed for this purpose.

(2) Unless there is evidence to the contrary, a court that issues or varies a statutory child support order is for the purposes of paragraph (1)(b) presumed to determine the amount of child support payable under the order using the guidelines and not in any of the ways described in clauses (1)(b)(i)(B) to (D).

Application for recalculation

8(1) The recipient or the payor under a child support order, or both, may apply for the recalculation of the amount of child support payable under the order.

(2) An application under this section

(a) must be submitted to the Recalculation Officer in writing and in the form, if any, prescribed for that purpose; and

(b) is complete only if it includes

(i) a copy of the relevant child support order,

(ii) if the order has been varied and the copy provided under subparagraph (i) does not include the variation, a copy of the variation order or other notice of the variation, and

(iii) any prescribed information or document.

Response to application

9 Within 30 days after receiving a complete application for the recalculation of a child support

le montant de la pension alimentaire normalement exigible étant inapproprié,

(D) en fonction de l'un des articles 15 à 18 des lignes directrices du Yukon ou de l'un des articles 17 à 20 des lignes directrices fédérales,

(ii) selon le mode prescrit à cette fin.

(2) À moins de preuve contraire, un tribunal qui rend une ordonnance alimentaire d'origine législative au profit d'un enfant ou qui la modifie est, aux fins de l'alinéa (1)b), réputé avoir établi le montant de la pension alimentaire payable en vertu de l'ordonnance en appliquant les lignes directrices et non pas les autres méthodes décrites aux clauses (1)b)(i)(B) à (D).

Demande de révision

8(1) Le bénéficiaire ou le payeur, ou les deux à la fois, en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, peuvent demander que l'on révise le montant de la pension alimentaire payable en vertu de l'ordonnance.

(2) Une demande en vertu du présent article doit remplir les conditions suivantes :

a) être soumise à l'agent de révision, par écrit et sur la formule prescrite à cette fin, s'il y a lieu;

b) être complète, ce qui comprend :

(i) une copie de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant pertinente,

(ii) si l'ordonnance est modifiée et que la copie soumise en application du sous-alinéa (i) ne comprend pas cette modification, une copie de l'ordonnance modificatrice ou tout autre avis de modification,

(iii) tout renseignement ou document réglementaire.

Réponse à la demande

9 Dans les 30 jours suivant la réception d'une demande complète pour réviser une ordonnance

order, the Recalculation Officer must

(a) unless paragraph (b) applies, notify the parties to the order that the amount of child support payable under the order will be recalculated, identifying the order's recalculation day in the notice; or

(b) if the Recalculation Officer determines that the order is not an eligible order or decides under subsection 13(2) not to recalculate the amount, notify the party who applied for the recalculation of the determination or decision.

Payor's income

10(1) In this section, "notice of assessment" of an individual for a year means a notice of assessment (including any notice of reassessment) issued to or for the individual for the year under the *Income Tax Act* or Part I of the *Income Tax Act* (Canada).

(2) If the payor under a child support order is at any time notified by the Recalculation Officer under paragraph 9(a) that the amount of child support payable under the order will be recalculated, the payor must

(a) within 30 days after that time give the Recalculation Officer the payor's most recent notice of assessment for the most recent year for which any such notice of assessment has been issued; and

(b) where a notice of assessment of the payor for that year or a later year is issued after the payor complies with paragraph (a) and before the order's recalculation day, immediately give the notice of assessment to the Recalculation Officer.

Recalculation

11(1) Subject to section 13, where the Recalculation Officer has under paragraph 9(a) notified the parties to a child support order that the amount of child support payable under the order will be recalculated, the Recalculation Officer must, on or within a reasonable time before the

alimentaire au profit d'un enfant, l'agent de révision doit :

a) à moins que l'alinéa b) ne s'applique, aviser les parties à l'ordonnance qu'il y aura révision de la pension alimentaire, payable en vertu de l'ordonnance, tout en indiquant le jour de la révision;

b) s'il décide que l'ordonnance n'est pas une ordonnance admissible ou s'il décide, en vertu du paragraphe 13(2), de ne pas procéder à la révision, aviser la partie qui a soumis la demande de révision de sa décision.

Revenu du payeur

10(1) Aux fins du présent article, l'expression « avis de cotisation » d'un particulier au titre d'une année signifie un avis de cotisation, y compris un avis de nouvelle cotisation, délivré à un particulier ou en son nom pour l'année, en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* ou de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

(2) Si le payeur en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est avisé par l'agent de révision, en application de l'alinéa 9a), qu'il y aura révision du montant de la pension alimentaire en vertu de l'ordonnance, il doit :

a) dans les 30 jours suivant cet avis, remettre à l'agent le dernier avis de cotisation délivré qu'il a reçu pour l'année la plus récente;

b) lorsqu'un avis de cotisation lui est délivré pour cette année ou pour une année subséquente, après s'être conformé à l'alinéa a) mais avant le jour de la révision de l'ordonnance, remettre cet avis de cotisation à l'agent de révision le plus tôt possible.

Révision

11(1) Sous réserve de l'article 13, lorsque l'agent de révision a avisé les parties à l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, en application de l'alinéa 9a), que le montant de la pension alimentaire payable en vertu de l'ordonnance sera révisé, il doit, le jour de la révision ou dans un délai

order's recalculation day, determine the amount of child support payable under the order.

(2) The Recalculation Officer must make a determination under subsection (1) on the basis solely of

(a) the annual income of the payor under the order; and

(b) the tables in the applicable guidelines.

(3) For the purposes of this section, the annual income of the payor under a child support order is

(a) if the payor is in compliance with their obligations under subsection 10(2), the amount recorded as total income in the payor's most recent notice of assessment for the most recent year for which such a notice of assessment has been issued; or

(b) if the payor is not in compliance with those obligations

(i) where the order is a statutory order, the prescribed percentage (or, if there is no prescribed percentage, 110%) of the payor's last determined income amount as described in subsection (4), or

(ii) where the order is a prescribed order, an amount determined in the manner prescribed for this purpose.

(4) The last determined income amount of the payor under a child support order is the amount of the payor's annual income for the purposes of the order as most recently determined

(a) by a court; or

(b) under this section or under a substantially similar law of a jurisdiction other than Yukon.

raisonnable avant cette date, établir le montant de la pension alimentaire payable en vertu de l'ordonnance.

(2) L'agent de révision doit rendre une décision en vertu du paragraphe (1) en se fondant uniquement :

a) sur le revenu annuel du payeur en vertu de l'ordonnance;

b) sur les tables faisant partie des lignes directrices applicables.

(3) Aux fins du présent article, le revenu annuel du payeur en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est l'un des montants suivants :

a) si le payeur respecte ses obligations conformément au paragraphe 10(2), le montant inscrit à titre de revenu total sur le dernier avis de cotisation délivré qu'il a reçu pour l'année la plus récente;

b) si le payeur ne respecte pas ses obligations mentionnées à l'alinéa a), l'un des montants suivants :

(i) s'agissant d'une ordonnance d'origine législative, le pourcentage prescrit (ou s'il n'y a pas de pourcentage prescrit, 110 %) du dernier montant de revenu établi du payeur, tel qu'indiqué au paragraphe (4),

(ii) s'agissant d'une ordonnance prescrite, un montant établi selon le mode prescrit à cette fin.

(4) Le dernier montant de revenu établi du payeur en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est le montant représentant le revenu annuel du payeur aux fins de l'ordonnance comme étant le plus récent, tel qu'établi :

a) soit par un tribunal;

b) soit en vertu du présent article ou en vertu d'une loi essentiellement similaire d'une administration autre que le Yukon.

Minimum change

12 If a recalculation would, but for this section, change the amount payable as child support under a child support order by less than \$5 a month (or, if another amount is prescribed for this purpose, by less than the prescribed amount), the recalculation is deemed to have determined an amount so payable that is equal to the amount that was so payable before the recalculation.

Exceptions

13(1) The Recalculation Officer must not recalculate the amount of child support payable under a child support order if

- (a) the order is not an eligible order on its recalculation day;
- (b) the Recalculation Officer knows that a date has been set for a court proceeding regarding the amount of child support payable under the order; or
- (c) at any time before the recalculation day, the person who applied for the recalculation notifies the Recalculation Officer in writing that they withdraw the application.

(2) If the Recalculation Officer reasonably believes that a recalculation would determine an amount of child support payable under a child support order that differs substantially from the amount that a court would determine under the guidelines if the court varied the order, the Recalculation Officer may decide not to recalculate the amount payable under the order.

Notice to parties

14(1) If the Recalculation Officer recalculates the amount of child support payable under a child support order, the Recalculation Officer must notify each of the parties to the order of

- (a) the amount that the Recalculation Officer has determined for the purposes of section 11 to

Changement minimum

12 Si la révision, en l'absence du présent article, modifie le montant payable d'une pension alimentaire en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant par moins de 5 \$ par mois (ou, si un autre montant est prescrit à ces fins, par un montant moindre que le montant prescrit), la révision est présumée avoir établi un montant payable qui est égal à celui qui s'appliquait avant la révision.

Exceptions

13(1) L'agent de révision ne doit pas réviser un montant de pension alimentaire payable en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant lorsque :

- a) l'ordonnance n'est pas une ordonnance admissible le jour de sa révision;
- b) il sait qu'une date est fixée pour l'audience auprès d'un tribunal portant sur le montant de la pension alimentaire payable en vertu de l'ordonnance;
- c) en tout temps avant le jour de la révision, la personne qui a déposé une telle demande avise l'agent de révision par écrit qu'elle retire sa demande.

(2) Si l'agent de révision a des motifs raisonnables de croire que la révision établirait un montant de pension alimentaire payable en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant qui diffère de façon importante du montant qu'un tribunal établirait en vertu des lignes directrices si ce tribunal modifiait l'ordonnance, il peut décider de ne pas procéder à la révision du montant payable en vertu de l'ordonnance.

Avis aux parties

14(1) Si l'agent de révision procède à la révision du montant d'une pension alimentaire payable en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, il doit aviser chacune des parties à l'ordonnance :

- a) du montant qu'il a établi aux fins de

be the annual income of the payor; and

(b) the result of the recalculation.

(2) If the Recalculation Officer gives notice under paragraph 9(a) that the amount of child support payable under a child support order will be recalculated, but because of section 13 does not carry out the recalculation, the Recalculation Officer must notify each of the parties to the order of the reason there has been no recalculation.

(3) Where subsection (1) or (2) requires the Recalculation Officer to notify the parties to a child support order, the Recalculation Officer must

(a) give the required notice on or as soon as reasonably possible after the order's recalculation day; and

(b) file a copy of the notice with the court that most recently exercised jurisdiction over the order.

PART 3

GENERAL

Information required

15(1) In this section, "contact information" of a person means the person's name, address and telephone number and any prescribed information.

(2) If a child support order is the subject of an application under section 8, a party to the order must, where the Recalculation Officer so requests, immediately give their contact information to the Recalculation Officer.

(3) If, under paragraph 9(a), the Recalculation Officer notifies a party to a child support order that the amount of child support payable under the order will be recalculated, the party must notify the Recalculation Officer of

(a) any change in their contact information that occurs before the order's recalculation day; and

l'article 11 à titre de revenu annuel du payeur;

b) du résultat de la révision.

(2) Si l'agent de révision donne un avis, conformément à l'alinéa 9a), que le montant de la pension alimentaire payable en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant sera révisé, et qu'il ne procède pas à la révision en raison de l'article 13, il doit aviser chacune des parties à l'ordonnance du motif pour lequel il n'y a pas eu de révision.

(3) Lorsque l'agent de révision avise les parties à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, tel que l'exige les paragraphes (1) ou (2), il doit :

a) donner un tel avis le jour de la révision de l'ordonnance ou dès que possible après ce jour;

b) déposer une copie de l'avis auprès du tribunal qui a, en dernier lieu, exercé sa compétence dans le cadre de l'ordonnance.

PARTIE 3

GÉNÉRAL

Renseignements exigés

15(1) Au présent article, l'expression « coordonnées » d'une personne signifie le nom de cette dernière, son adresse et son numéro de téléphone, ainsi que tout renseignement réglementaire.

(2) Si l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant fait l'objet d'une demande en vertu de l'article 8, une partie à l'ordonnance doit, suite à une demande de l'agent de révision, fournir dès que possible ses coordonnées à ce dernier.

(3) Si l'agent de révision avise une partie à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, en vertu de l'alinéa 9a), que le montant de pension alimentaire payable en vertu de l'ordonnance sera révisé, la partie doit aviser l'agent de révision :

a) de tout changement à ses coordonnées se produisant avant le jour de la révision de

(b) any variation of the order that takes place or that the person anticipates will take place, in any jurisdiction, before the order's recalculation day.

Correction of clerical error

16(1) In this section, "clerical error" means any error in typography, arithmetic or transcription or any similar inadvertence or omission.

(2) A party to a child support order that has been recalculated under section 11 may, within the prescribed time after the Recalculation Officer has given notice under subsection 14(1), apply in writing to the Recalculation Officer to ask for the correction of a clerical error in the notice.

(3) If the Recalculation Officer determines that the correction of a clerical error in a notice given under subsection 14(1) is warranted, the Recalculation Officer must make the correction, revise the notice and notify the parties in the prescribed manner.

(4) The revision under subsection (3) of a notice under subsection 14(1) is deemed to replace that notice as of the time at which that notice was given.

Immunity

17 No legal proceeding for damages lies or may be commenced or maintained against any person employed in the administration of this Act or exercising powers under this Act because of anything done or omitted in good faith

(a) in the performance or intended performance of any duty under this Act; or

(b) in the exercise or intended exercise of any power under this Act.

Regulations

18(1) The Commissioner in Executive Council

l'ordonnance;

b) de toute modification à l'ordonnance qui a lieu ou qu'elle prévoit aura lieu, dans toute administration, avant le jour de la révision de l'ordonnance.

Correction d'une erreur d'écriture

16(1) Au présent article, l'expression « erreur d'écriture » signifie toute erreur de typographie, d'arithmétique, de transcription ou toute erreur semblable commise par inadvertance ou par omission.

(2) Une partie à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant qui a été révisée en vertu de l'article 11 peut, dans les délais prescrits après l'avis donné par l'agent de révision en vertu du paragraphe 14(1), demander à l'agent de révision, par écrit, de corriger une erreur d'écriture contenue dans l'avis.

(3) Si l'agent de révision en vient à la conclusion que la correction d'une erreur d'écriture dans un avis donné en vertu du paragraphe 14(1) est justifiée, il doit procéder à la correction, modifier l'avis et aviser les parties selon le mode prescrit.

(4) La modification d'un avis en vertu du paragraphe (3) est réputée remplacer cet avis à compter de la date où il a été donné pour la première fois.

Immunité

17 Toute personne employée dans le cadre de la mise en œuvre de la présente loi ou exerçant des pouvoirs en vertu de cette dernière bénéficie de l'immunité pour tout geste – acte ou omission – accompli de bonne foi :

a) dans l'exercice ou l'exercice projeté d'une fonction en vertu de la présente loi;

b) dans l'exercice ou l'exercice projeté d'un pouvoir en vertu de la présente loi.

Règlements

18(1) Le commissaire en conseil exécutif peut,

may make regulations

(a) prescribing an order or agreement as a child support order, and prescribing its issue day;

(b) prescribing changes to a prescribed order that are relevant to determining its recalculation day;

(c) prescribing, for the purposes of subparagraph 7(1)(b)(ii), a manner of determining amounts of child support the use of which makes an order ineligible for recalculation;

(d) prescribing an application form for recalculations, or information or documents that an application must include;

(e) prescribing a percentage for the determination under subsection 11(3) of the annual income of a payor under a statutory child support order, which percentage may vary according to the length of time since the payor's income was most recently determined;

(f) prescribing how the annual income of the payor under a prescribed child support order is to be determined under subsection 11(3);

(g) prescribing an amount for the purposes of section 12;

(h) prescribing information to be contact information for the purposes of section 15;

(i) prescribing for the purposes of section 16 the time within which an application for the correction of a clerical error may be made;

(j) defining a word or expression that this Act uses but does not define;

(k) prescribing procedures and requirements in respect of notifications under the Act; or

(l) respecting any matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or

par règlement :

a) prescrire une ordonnance ou une entente à titre d'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant et en fixer son jour d'établissement;

b) prévoir des modifications à une ordonnance prescrite qui sont appropriées pour établir le jour de sa révision;

c) préciser, aux fins du sous-alinéa 7(1)b)(ii), un mode pour établir les montants d'une pension alimentaire auquel on aura recours pour rendre une ordonnance inadmissible;

d) établir une formule de demande de révision, ou prescrire les renseignements ou les documents que la demande doit comprendre;

e) fixer un pourcentage pour établir, en vertu du paragraphe 11(3), le revenu annuel du payeur en vertu d'une ordonnance alimentaire d'origine législative au profit d'un enfant. Ce pourcentage peut varier selon la période de temps écoulée depuis que le revenu du payeur a été établi la dernière fois;

f) prévoir comment le revenu annuel du payeur, dans le cadre d'une ordonnance alimentaire prescrite au profit d'un enfant, est établi en vertu du paragraphe 11(3);

g) fixer un montant aux fins de l'article 12;

h) établir les renseignements qui représentent les coordonnées aux fins de l'article 15;

i) fixer, aux fins de l'article 16, le délai dans lequel une demande pour la correction d'une erreur d'écriture peut être déposée;

j) définir un mot ou une expression que la présente loi utilise, mais qu'elle ne définit pas;

k) prévoir les procédures et les exigences concernant les avis en vertu de la loi;

l) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de

advisable to carry out the purposes of this Act.

(2) A regulation under subsection (1) may

(a) incorporate by reference, in whole or in part or with modifications, any written standard, protocol, rule, guideline, code or other document, either as it reads on a date specified in the regulation or as it is amended from time to time; or

(b) delegate any matter to, or confer a discretion in respect of any matter on, a person.

PART 4

AMENDMENTS TO THE FAMILY PROPERTY AND SUPPORT ACT

Amendments to the *Family Property and Support Act*

19(1) This Part amends the *Family Property and Support Act*.

(2) The expression “; or” is added at the end of paragraph 44(1)(a) and paragraph 44(1)(b) is replaced with the following

“(b) any other person or public official with standing to apply for an order under section 34 or a variation under subsection 44.1(4).”

(3) The following section is added immediately after section 44

“CSARA recalculations

44.1(1) In this section

“child support order” and “order” mean

(a) an order made by a court under subsection 34(1), or under paragraph 13(1)(a) or 32(1)(a) of the *Interjurisdictional Support Orders Act*, that

la présente loi.

(2) Un règlement en vertu du paragraphe (1) peut :

a) incorporer par renvoi, en tout, en partie ou en y apportant des modifications, une norme écrite, un protocole, une règle, une ligne directrice, un code ou un autre document, que ce soit dans sa version à une date fixée dans le règlement ou dans ses versions successives;

b) déléguer toute question à une personne ou lui accorder un pouvoir discrétionnaire relativement à toute question.

PARTIE 4

MODIFICATIONS À LA LOI SUR LE PATRIMOINE FAMILIAL ET L'OBLIGATION ALIMENTAIRE

Modifications à la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*

19(1) La présente partie modifie la *Loi sur le patrimoine familial et l'obligation alimentaire*.

(2) L'alinéa 44(1)b) est remplacé par ce qui suit :

« b) toute autre personne ou fonctionnaire ayant qualité pour faire une demande d'ordonnance en vertu de l'article 34 ou une demande de modification en vertu du paragraphe 44.1(4). »

(3) L'article suivant est ajouté après l'article 44 :

« Révisions en vertu de la LRAPAE

44.1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« avis » S'entend d'un avis en vertu du paragraphe 14(1) de la LRAPAE. “notice”

« LRAPAE » S'entend de la *Loi portant sur la révision administrative des pensions alimentaires au profit d'un enfant*. “CSARA”

requires a person to provide support for a child, or

(b) a child support order, as defined in the CSARA, that is prescribed under the CSARA for the purposes of this section; « *ordonnance alimentaire au profit d'un enfant* » et « *ordonnance* »

“CSARA” means the *Child Support Administrative Recalculation Act*; « *LRAPAE* »

“notice” means notice under subsection 14(1) of the CSARA; « *avis* »

“party” to a child support order, “recalculation” and “Recalculation Officer” have the same meanings as in the CSARA. « *partie* » « *révision* » « *agent de révision* »

(2) Where the amount of child support payable under a child support order is recalculated under the CSARA, the amount determined by the recalculation is deemed for the purposes of this Act, the *Interjurisdictional Support Orders Act* and the *Maintenance Enforcement Act* to be, throughout the period described in subsection (3), the amount so payable.

(3) Subject to subsection (6), an amount determined under subsection (2) is payable throughout the period that begins on the 31st day after the day on which the Recalculation Officer gives notice of the relevant recalculation and that ends on the first subsequent day on which a variation of the order makes a different amount payable.

(4) If a party to a child support order disagrees with the result of a recalculation, they may apply to a court for the variation of the order.

(5) Sections 44 to 46 apply, with any necessary modifications, in respect of an

« *ordonnance alimentaire au profit d'un enfant* » et « *ordonnance* » S'entend :

a) d'une ordonnance rendue par un tribunal en vertu du paragraphe 34(1), ou en vertu des alinéas 13(1)a) ou 32(1)a) de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires*, qui exige qu'une personne subviene aux besoins d'un enfant;

b) d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, au sens de la LRAPAE, prévue sous le régime de cette dernière aux fins du présent article. “*child support order*” and “*order*”

« *partie* » Dans le cadre d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, « *révision* » et « *agent de révision* » s'entendent au sens de la LRAPAE. “*party*” “*recalculation*” “*Recalculation Officer*”

(2) Lorsque qu'il y a révision du montant payable à titre de pension alimentaire en vertu d'une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, conformément à la LRAPAE, le montant révisé est réputé être, aux fins de la présente loi, de la *Loi sur l'établissement et l'exécution réciproque des ordonnances alimentaires* et de la *Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires*, et pendant la période décrite au paragraphe (3), le montant ainsi payable.

(3) Sous réserve du paragraphe 6, le montant établi conformément au paragraphe (2) est payable tout au long de la période commençant le 31^e jour suivant celui où l'agent de révision donne un avis de la révision pertinente et se termine le jour suivant celui où s'applique une modification de l'ordonnance qui entraîne l'obligation de payer un montant différent.

(4) Si une partie à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant est en désaccord avec le résultat de la révision, elle peut demander à un tribunal de modifier l'ordonnance.

(5) Les articles 44 à 46 s'appliquent à une demande en vertu du paragraphe (4), avec les

application under subsection (4).

(6) An application under subsection (4) must be made within 30 days after the day on which the Recalculation Officer gives notice of the relevant recalculation.

(7) Where a person applies under subsection (4) for the variation of a child support order, the operation of subsection (3) in respect of the relevant recalculation is suspended such that the amount payable as child support under the order remains, until the court determines the application, what it was before the recalculation.

(8) The Recalculation Officer is a party to any proceeding that results from an application under subsection (4).

(9) Despite subsection (7), if the person who applies under subsection (4) for the variation of a child support order withdraws the application at any time that is after the 31st day referred to in subsection (3) but before the court determines the application, the operation of subsection (3) in respect of the relevant recalculation is deemed not to have been suspended, and the amount payable as child support under the order is deemed to have been, as of that 31st day, the amount determined in the recalculation.”

PART 5

APPLICATION AND COMING INTO FORCE

Application

20(1) This Act applies to child support orders made at any time (including, for greater certainty, orders made before this Act comes into force).

(2) A recalculation under this Act may be made in respect of a child support order made under the *Divorce Act* (Canada) only if an agreement described in subsection 25.1(1) of that Act between the Government of Yukon and the Government of

modifications qui s'imposent.

(6) Une demande en vertu du paragraphe (4) doit être présentée dans les 30 jours suivant celui où l'agent de révision donne un avis de la révision pertinente.

(7) Lorsqu'une personne demande, en vertu du paragraphe (4), une modification de l'ordonnance alimentaire au profit d'un enfant, l'application du paragraphe (3) à la révision pertinente est suspendue, de façon à ce que le montant payable à titre de pension alimentaire en vertu de l'ordonnance demeure ce qu'il était avant la révision, jusqu'à ce que le tribunal rende une décision sur la demande.

(8) L'agent de révision est une partie à toute procédure qui découle d'une demande en vertu du paragraphe (4).

(9) Malgré le paragraphe (7), si la personne qui présente une demande en vertu du paragraphe (4) pour modifier une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant la retire en tout temps après le 31^e jour mentionné au paragraphe 3, mais avant que le tribunal ne rende une décision sur la demande, l'application du paragraphe (3) à la révision pertinente est réputée ne pas avoir été suspendue et le montant payable à titre de pension alimentaire est réputé avoir été, à partir de ce 31^e jour, le montant établi lors de la révision. »

PARTIE 5

APPLICATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Application

20(1) La présente loi s'applique aux ordonnances alimentaires au profit d'un enfant, peu importe le moment où elles ont été rendues. Il est entendu que la présente loi s'applique aux ordonnances rendues avant son entrée en vigueur.

(2) La révision en vertu de la présente loi est permise relativement à une ordonnance alimentaire au profit d'un enfant rendue en vertu de la *Loi sur le divorce* (Canada), à la condition qu'un accord soit conclu, conformément au paragraphe 25.1(1) de cette loi, entre le

Canada is in force on the order's recalculation day.

gouvernement du Yukon et le gouvernement du Canada, et que cet accord soit en vigueur le jour de révision de l'ordonnance.

Coming into force

21 This Act or any provision of it comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

Entrée en vigueur

21 La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates que fixe le commissaire en conseil exécutif.
